

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact



Article R. 122-3 du code de l'environnement

Ce formulaire n'est pas applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement

Ce formulaire complété sera publié sur le site internet de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

	Cadre réservé à l'administration	
Date de réception	Dossier complet le	N° d'enregistrement

1. Intitulé du projet

CREATION D'UNE VOIE D'ACCES AU RESERVOIR D'EAU POTABLE DE BENGALI

2. Ident	ification du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire
2.1 Personne physique	
Nom	Prénom
2.2 Personne morale	
Dénomination ou raison sociale	Syndicat Intercommunal de la Casinca à Moriani
Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale	Joseph CASTELLI, Président
RCS / SIRET 2 5 2 0 2 0 1	3 6 0 0 0 2 1 Forme juridique SIVU

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Rubrique(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de rubrique et sous rubrique	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la rubrique
N° 6d	création d'une voie d'accès d'une longueur de 160 mètres (< 3 km).

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet

création d'une voie d'accès au réservoir d'eau potable de Bengali sur la commune de Vescovato.

4.2 Objectifs du projet

La création de cette voie d'accès a pour objectif de permettre au fermier de réaliser les opérations d'exploitation et d'entretien du réservoir d'eau potable de Bengali situé sur la commune de Vescovato.

4.3 Décrivez sommairement le projet 4.3.1 dans sa phase de réalisation

Il s'agit en réalité de mettre en conformité technique et administrative une voie d'accès existante.

Les travaux consistent à revêtir le tracé actuel et à l'équiper d'un fossé de drainage des eaux pluviales de manière à pérenniser l'ouvrage.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

L'accès sera utilisé par le fermier chargé des opérations d'exploitation et d'entretien du réservoir de Bengali. A ce titre, des travaux de réhabilitation du génie civil (étanchéité, chambre à vannes...) sont programmés sur 2014-2015. Sans cet accès, les travaux ne pourront être réalisés alors qu'ils sont obligatoires car liés à des objectifs de potabilité de l'eau et donc de santé publique.

4.4.1 A quelle(s) procédure(s) administr La décision de l'autorité administrativ dossier(s) d'autorisation(s).				a être jointe au(x)
Le projet est soumis au	ux procédures de déc	laration	d'utilité	publique
et d'expropriation.				
4.4.2 Précisez ici pour quelle procédure				
procédures de déclarati				
4.5 Dimensions et caractéristiques du proj	jet et superficie globale (assiette) d	le l'opération - p	préciser les unités	de mesure utilisées
Grandeur	rs caractéristiques			Valeur
160 mètres de long	sur 4 mètres de lar	ge.		
4.6 Localisation du projet				
Adresse et commune(s) d'implantation	Coordonnées géographiques ¹	Long°_	_ ' " Lat.	_ • _ ' _ " _
Lieu dit Bengali 20215 VESCOVATO	Pour les rubriques 5° a), 6° b) en Point de départ : Point d'arrivée : Communes traversées :	Long. <u>42</u> ° <u>2</u>	9' <u>55" 13</u> Lat.	°; 41° et 42°: _9°26'58"45 _9°26'48"92
	Vescova	to		
4.7 S'agit-il d'une modification/extensio			Oui Oui	X Non X
4.7.2 Si oui, à quelle date a-t-il été au	utorisé? accès privé	à des vil	llas	
4.8 Le projet s'inscrit-il dans un program			Oui	Non X
Si oui, de quels projets se compose le	e programme ?			

Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. 8	ensibil	lité env	rironnementale de la zone d'implantation envisagée
5.1 Occupation des sols Quel est l'usage actuel des so	ols sur l	e lieu (de votre projet 2
			ivement récente à vocation résidentielle au
profit de l'habit	at i	ndiv	iduel.
Existe-t-il un ou plusieurs doc	cumen	ts d'ur	banisme (ensemble des documents d'urbanisme
concernes) regiementant roc		- STATE OF STREET	s sois soir le lieu/frace de voire projer ?
Si oui, intitulé et date d'approbation : Précisez le ou les règlements applicables à la zone du projet			cal d'urbanisme de Vescovato approuvé le 7 décembre zone U2 (cf. règlement)
Pour les rubriques 33° à 37°, le environnementale ?	ou les	docun	nents ont-ils fait l'objet d'une évaluation Oui Non
5.2 Enjeux environnementaux	, par to	ous mo	yens utiles, notamment à partir des informations disponibles sur le site internet
Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ou couverte par un arrêté de protection de biotope ?		X	
en zone de montagne ?		X	
sur le territoire d'une commune littorale ?	X		
dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (régionale ou nationale) ou un parc naturel régional ?		X	
sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?		X	

dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager?		X	
dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?		X	
dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques? si oui, est-il prescrit ou approuvé?		X	
dans un site ou sur des sols pollués ?		X	
dans une zone de répartition des eaux ?		X	
dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine?		X	
dans un site inscrit ou classé?		X	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
d'un site Natura 2000 ?		X	
d'un monument historique ou d'un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO?		X	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine

6.1 Le projet envisagé est-il <u>susceptible</u> d'avoir les incidences suivantes ? Veuillez compléter le tableau suivant :

Domaines	de l'environnement :	Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
	engendre-t-il des prélèvements d'eau ?		X	
Panalysia	impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?		X	
Ressources	est-il excédentaire en matériaux ?		X	
	est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous- sol ?		X	
Milieu naturel	est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ? est-il susceptible d'avoir des incidences sur les zones à sensibilité		X	
	particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?		10000000	

	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?		X	
	Est-il concerné par des risques technologiques ?		X	
Risques et nuisances	Est-il concerné par des risques naturels ?		X	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	X	X	L'absence d'accès au réservoir d'eau potable empêche la réalisation des travaux de réhabilitation du génie civil qui sont nécessaires afin de prévenir tout risque sanitaire.
Commodités de voisinage	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	X	X	Uniquement pendant la phase de réalisation des travaux (1 mois)et de jour.
	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?		X	
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?		X	

	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?		X	
	Engendre-t-il des rejets polluants dans l'air ?		X	
Pollutions	Engendre-t-il des rejets hydrauliques ? Si oui, dans quel milieu ?		X	Les eaux drainées par l'accès existant seront simplement canalisées dans un fossé le longeant afin de pérenniser l'ouvrage. Ces eaux de ruissellement pluviales seront rejetées comme actuellement dans le fossé de la RD 237.
	Engendre-t-il la production d'effluents ou de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?		X	
Patrimoine / Cadre de	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager?		X	
vie / Population	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme / aménagements) ?	X		Il améliore la qualité du service public rendu aux administrés dans le cadre de la fourniture d'eau potable.

Oui Non X Si oui, décrivez lesquelles :	
	a.
6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ? Oui Non Si oui, décrivez lesquels :	

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une étude d'impact ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Le tracé de l'accès au réservoir d'eau potable de la commune de Vescovato est existant. Il est situé dans une zone urbanisée. Le projet consiste simplement à le rendre compatible techniquement et administrativement afin que le fermier puisse effectuer les travaux programmés sur le réservoir en 2014-2015 et assurer les opérations d'exploitation et d'entretien dans le futur.

L'accès chemine entre des propriétés privées construites.

L'impact du projet concerne plus les aspects fonciers qu'environnementaux. Le projet de mise en conformité technique de l'accès visera à améliorer la situation vis à vis du ruissellement des eaux pluviales en mettant en oeuvre un fossé de drainage, évitant ainsi les ravinements de la piste existante.

Au regard des investigations de terrain réalisées en juin et juillet 2014 nous estimons, en tant qu'environnementaliste, que le projet de réhabilitation de l'accès au réservoir de Bengali ne nécessite pas la mise en oeuvre d'une étude d'impact (Jean-Bernard GUIDI, GEOMORPHIC).

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

	Objet	
1	L'annexe n°1 intitulée « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publiée ;	X
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	X
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	Х
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° un projet de tracé ou une enveloppe de tracé;	X
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42°: plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau;	

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet

9. Engagement et signature

Foità FOLELLI le. 26 janvier 2015

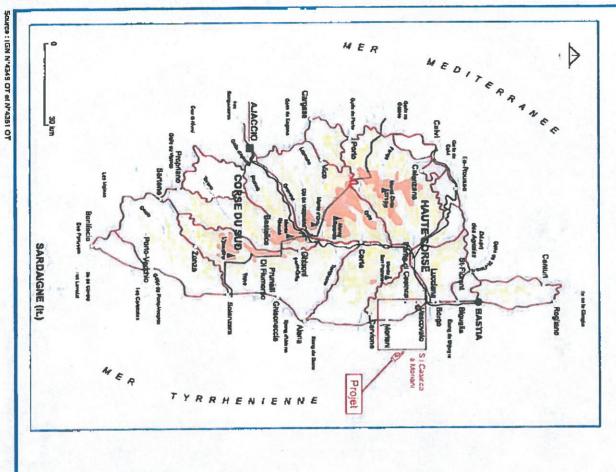
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Signature

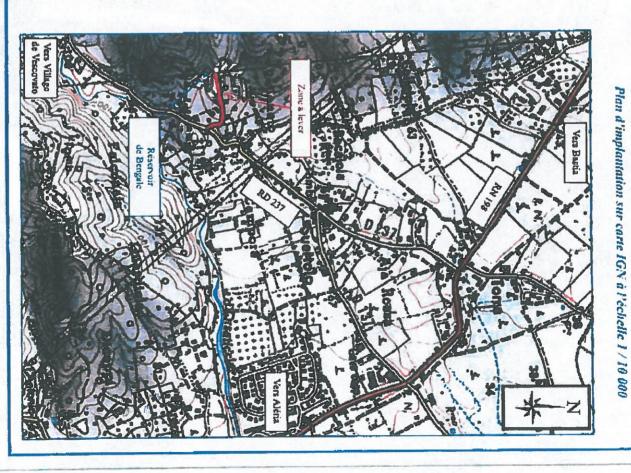
X

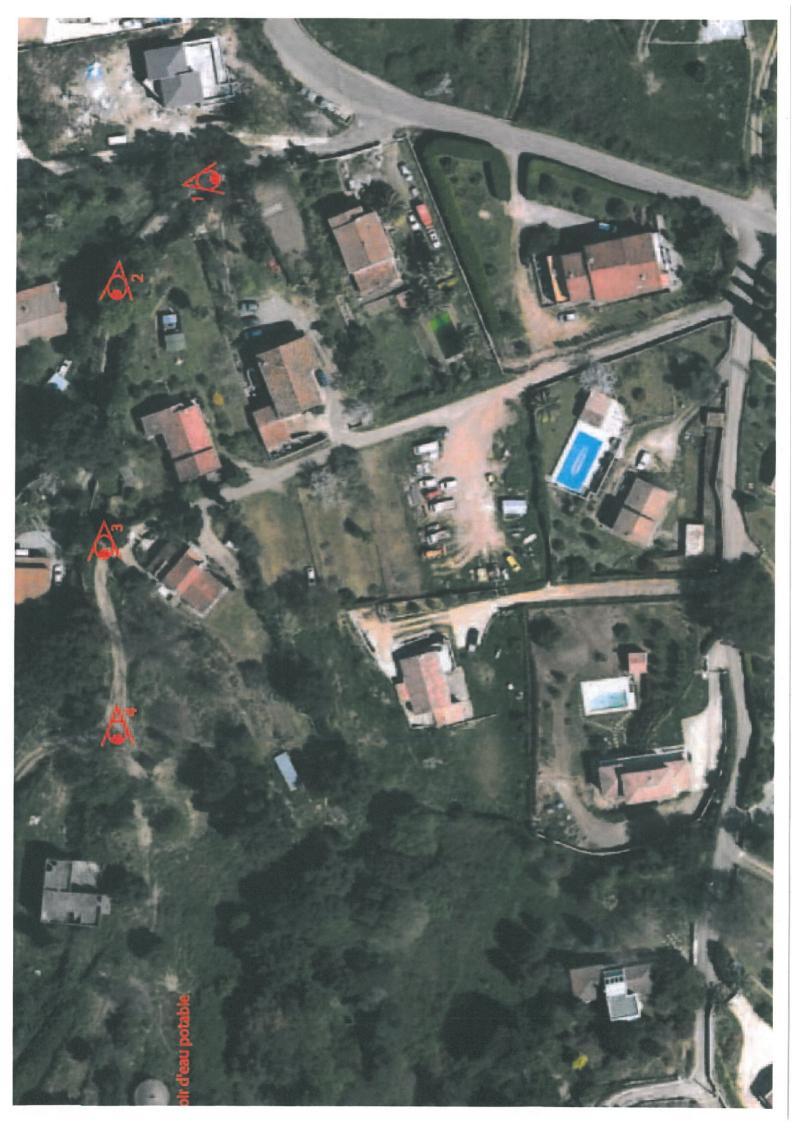


Plan de situation



promotion do la social de constant



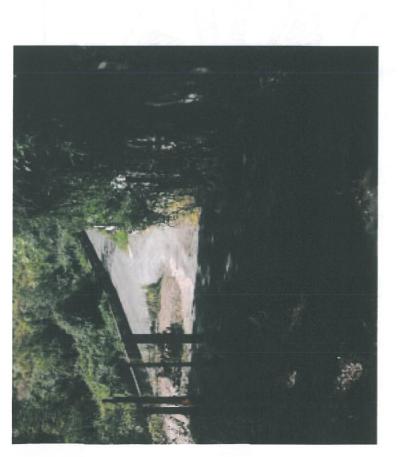




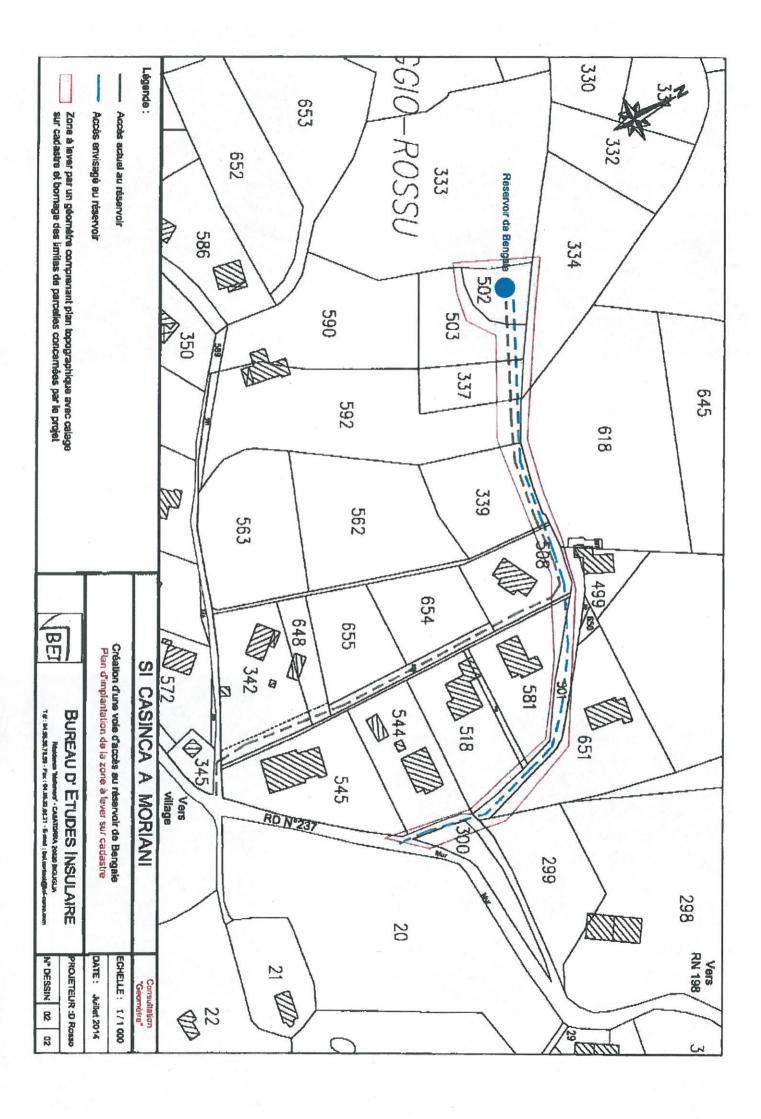












DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UZ

La zone U2 correspond à une urbanisation relativement récente au sein du piémont et de la plaine, où prédominent les constructions individuelles. Cette zone se caractérise par une vocation résidentielle au profit de l'habitat individuel et un objectif de densification de l'existant. Elle peut aussi accueillir de petits immeubles collectifs.

Le sous-secteur U2i est exposé à des aléas modéré et très fort du risque inondation qui est défini par le PPRI de « Casinca». Il est par conséquent soumis à ses prescriptions qui sont annexées au présent règlement et qui s'appliquent en substitution et/ou complément des dispositions qui suivent.

SECTION I: NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.

Sont soumis à autorisation en raison de l'existence du PLU :

- L'édification des clôtures doit faire l'objet d'une déclaration préalable (articles L.421-4 et R.421-12 du code de l'urbanisme).
- Les installations, travaux et aménagements affectant l'utilisation du sol doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable (articles L.421-2, R.421-18 à R.421-25 du code de l'urbanisme).
- Les démolitions sont soumises au permis de démolir (articles L.421-3, R.421-26 à R.421-29 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 1: OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES.

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Les lotissements à usage d'activité.
- Les constructions à usage industriel, d'exploitation agricole ou forestière, les entrepôts commerciaux.
- Le stationnement de caravanes isolées.
- Les habitations légères et parcs résidentiels de loisirs.
- Les terrains de camping et de caravanage.
- Les décharges de toute nature.
- Les constructions sommaires.
- Les résidences mobiles.
- Les installations classées au titre de la protection de l'environnement.

ARTICLE 2: OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES.

- **2.1.** Sont autorisés les ouvrages techniques et équipements s'ils sont nécessaires au fonctionnement des services publics ou qu'ils concourent à leurs missions, et s'ils ne nuisent pas à la commodité du voisinage ni à la santé, la sécurité, la salubrité publiques.
- **2.2.** Les constructions, occupations et utilisations du sol dans le sous-secteur U2i sont soumises aux prescriptions du Plan de prévention du risque inondation qui sont annexées au présent règlement.
- **2.3.** Les affouillements et exhaussements du sol doivent être liés et nécessaires à la réalisation des occupations ou utilisations du sol autorisées dans la zone. Dans tous les cas ils ne doivent pas compromettre la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux.



SECTION II: CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL.

ARTICLE 3 : ACCÈS ET VOIRIE.

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées. Les accès sur les voies publiques doivent être réalisés de façon à minimiser la gêne à la circulation et à éviter tout danger.

Les caractéristiques d'un accès carrossable, public ou privé, doivent être adaptées aux opérations à desservir et permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :

- La défense contre l'incendie et la protection civile.
- La collecte des ordures ménagères.

L'emprise minimum du chemin d'accès est fixée à 4 mètres.

ARTICLE 4 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX.

4.1. Eau potable.

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution.

4.2. Assainissement.

a) Eaux usées.

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En l'absence de réseau, les eaux usées doivent être traitées par des dispositifs d'assainissement autonome selon les prescriptions techniques du Plan de zonage d'assainissement (PZA).

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales, les fossés et caniveaux, ni dans les cours d'eau.

b) Eaux pluviales.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans un réseau collecteur. En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire.

4.3. Electricité - téléphone - télédistribution.

Les nouvelles installations de distribution électrique, de téléphone et de télédistribution doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles. L'alimentation aérienne sur poteaux ou consoles ne sera tolérée que sur justification qu'aucune autre solution n'est possible.

ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS.

Non réglementé.



ARTICLE 6: IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.

6.1. Les prescriptions pour l'implantation des nouveaux bâtiments par rapport aux routes sont définies en tenant compte des dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme :

Type	Hors espace non urbanisé	Dans espace urbanisé
N 198		
Voie nouvelle Borgo-	75 mètres par rapport à	10 mètres par rapport à
Vescovato	l'alignement de la voie	l'alignement de la voie

La distance de 75 mètres par rapport à l'alignement de la N 198 et de la voie nouvelle ne s'applique pas :

- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières;
- Aux bâtiments d'exploitation agricole;
- Aux réseaux d'intérêt public ;
- À l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Туре	Secteur du village	Limitrophe aux autres zones du PLU
D 137 et D 237	Dans l'alignement des bâtisses existantes	10 mètres par rapport à l'alignement de la voie

Les façades principales de toutes nouvelles constructions devront, dans la mesure du possible, s'implanter parallèlement aux voies.

- 6.2. Dans les autres cas, les constructions doivent être implantées :
 - En respectant un recul minimum de 4 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer.
 - Pour les voies privées, la limite d'emprise de la voie se substitue à la définition de l'alignement.

Dans tous les cas, des retraits particuliers, une implantation à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peuvent être imposés pour des raisons de sécurité ou d'aménagement urbain.

Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE 7: IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES.

Les constructions doivent être implantées :

- Soit en respectant une marge d'isolement égale à la moitié de la hauteur entre l'égout de toiture du bâtiment et le terrain naturel, à compter horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche. Marge qui ne peut être inférieure à 3 mètres.
- Soit en limite parcellaire, sauf si une construction comportant des baies principales donnant sur cette limite est implantée sur le fond voisin à une distance de moins de 3 mètres de la limite séparative.

Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

Plan local

Plan local d'urbanisme - Règlement

Commune de Vescovato



ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ.

La distance entre deux constructions non contigües édifiées sur une même propriété doit être au moins égale à 4 mètres. Cette règle ne s'applique pas aux dépendances (garages, abris...).

Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE 9 : EMPRISE AU SOL.

Non réglementé.

ARTICLE 10: HAUTEUR MAXIMUM.

10.1. La hauteur maximale autorisée des constructions ne doit pas excéder 7 mètres (R+1+C) du niveau du terrain naturel (avant travaux) à l'égout de la toiture, à l'exclusion des ouvrages indispensables et de faible emprise comme les souches de cheminée.

Dans le sous-secteur U2i, la hauteur maximale autorisée des constructions est calculée selon les dispositions du PPRI : de la côte de référence, augmentée de 0,20 mètres, à l'égout de la toiture.

10.2. En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, la hauteur peut toutefois être supérieure à celle autorisée dans la limite de la hauteur préexistante.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et équipements d'intérêt général, aux ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant à leurs missions, ainsi qu'aux édifices monumentaux.

ARTICLE 11: ASPECT EXTÉRIEUR.

Conformément à l'article R.111-21 du code de l'urbanisme : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Les nouvelles installations de distribution électrique, de téléphone et de télédistribution doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles. L'alimentation aérienne sur poteaux ne sera tolérée que sur justification qu'aucune autre solution n'est possible.

D'un point de vue général, l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords doivent permettre leur intégration dans le milieu environnant, en référence à l'ensemble bâti existant et aux caractéristiques paysagères du site.



ARTICLE 12: STATIONNEMENT DES VÉHICULES.

- **12.1.** Pour les destinations non réglementées et dans tous les cas, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.
 - Pour les constructions à usage d'habitation (y compris à l'intérieur des lotissements): un minimum de 2 places par logement, à aménager sur la propriété.
- **12.2.** En cas d'impossibilité d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le pétitionnaire peut être autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 100 mètres de l'opération, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou qu'il fait réaliser les dites places.
- **12.3.** Dans le cas de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, se référer aux dispositions de l'ARTICLE VII des dispositions générales.

ARTICLE 13: ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISÉS CLASSÉS.

- **13.1.** Les espaces libres de toute construction et les aires de stationnement doivent être aménagés, lorsque les caractéristiques des terrains le permettent, d'espaces à dominante minérale et/ou végétale (arbres, arbustes, buissons, pelouses, fleurs, murs végétalisés, en privilégiant l'implantation d'essences régionales ou adaptées à la nature du sol).
- **13.2.** Les ripisylves des cours d'eau doivent être préservées et les talwegs ne doivent pas être remblayés.

SECTION III: POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL.

ARTICLE 14: COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS).

Le COS maximal est fixé à 0,30.



